

AVIS DE RESILIATION N°2013-734/ARMP/CRD

du marché n°013/2012/BD/Trvx/MATDS passé entre Boutique de Développement et l'entreprise BOUTROS pour les travaux de construction de bureaux Gouvernorat à Gaoua et achèvement de bureaux Gouvernorat à Ouahigouya, respectivement dans les régions du Sud-Ouest et du Nord (lot b.15).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande d'avis de résiliation introduite par lettre n°00628/2013/BD du 16 août 2013 de Boutique de Développement dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs r ; Narcisse NATAMA et Abdoul Salam KERE, assistant au Directeur général et ingénieur de Boutique de Développement ;
- le titulaire du marché, l'entreprise BOUTROS, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

émet le présent avis fondé sur la régularité de la demande, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173 précité, la résiliation d'un marché public requiert au préalable l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de Boutique de Développement a été introduite conformément aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le 16 août 2013, Boutique de Développement a introduit une demande de résiliation du marché n°013/2012/BD/Trvx/MATDS passé entre elle et l'entreprise BOUTROS pour les travaux de construction de bureaux Gouvernorat à Gaoua et achèvement de bureaux Gouvernorat à Ouahigouya, respectivement dans les régions du Sud-Ouest et du Nord (lot b.15) ;

elle expose qu'après des mises en demeure et des rencontres d'échanges en vue de l'avancement des travaux, la réaction de l'entreprise demeure insuffisante à travers la mobilisation des ressources pour l'exécution desdits travaux ; il sollicite donc un avis favorable pour la résiliation du marché ;

sur la discussion,

considérant que Boutique de Développement a saisi le CRD par requête en date du 16 août 2013 en vue de solliciter un avis favorable pour la résiliation du marché ci-dessus cité, au motif que l'entreprise BOUTROS, titulaire dudit marché, est incapable de procéder à l'achèvement des travaux alors que le délai contractuel est dépassé ;

considérant que le titulaire du marché a reçu notification pour démarrer les travaux le 1^{er} août 2012 pour un délai d'exécution de six (06) mois ; que ce délai a expiré le 1^{er} février 2013 ; qu'à ce jour, l'entreprise BOUTROS a accusé un retard de plus de six (06) mois dans l'exécution des marchés ; que ce retard constitue une faute contractuelle au sens de l'article 141 alinéa 1 point a du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité ; qu'il convient donc de donner un avis favorable à la demande de résiliation introduite par Boutique de Développement ;

SUR CE :

- **marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°013/2012/BD/Trvx/MATDS passé entre Boutique de Développement et l'entreprise BOUTROS pour les travaux de construction de bureaux Gouvernorat à Gaoua et achèvement de bureaux Gouvernorat à Ouahigouya, respectivement dans les régions du Sud-Ouest et du Nord (lot b.15) ;**
- **informe l'entreprise BOUTROS qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier le présent avis aux parties et à la DG-CMEF.**

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National